

RÈGLEMENT N° 9		
Titre :	RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS PRESCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24,5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (L.R.Q., C. C-29)	
Service :	Organisation et cheminement scolaires	
Adopté au C.A. du :	25 février 2015 26 février 2014 27 février 2013 22 février 2012 27 avril 2011 23 février 2011 28 avril 2010 25 février 2009 23 avril 2008 28 novembre 2007 20 février 2007 27 avril 2004 22 avril 2003 23 avril 2002 15 juin 1999 16 juin 1998	

- SECTION I PRÉSENTATION**
- SECTION II DÉFINITIONS**
- SECTION III DROITS EXIGIBLES**
- SECTION IV RÔLES ET RESPONSABILITÉS**
- SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS PRESCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

- Droits d'admission
 - Droits d'inscription
 - Autres droits afférents aux services d'enseignement
 - Droits de toute autre nature
 - Droits de scolarité
 - Contributions facultatives
-

SECTION I PRÉSENTATION

Par le présent règlement, le Cégep de Granby se conforme à :

- L'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (décembre 1997) qui oblige les collèges à procéder par règlement pour la prescription de droits de toute nature exigibles des étudiants;
- La directive ministérielle du 17 décembre 2002 (document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

Les droits prescrits par le présent règlement sont conformes à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

La prescription est entendue dans le sens d'exigence, d'imposition de droits à l'étudiant pour suivre son programme d'études.

Note : *Le masculin est utilisé à titre épique.*

SECTION II DÉFINITIONS

- CÉGEP :** désigne le Cégep de Granby.
- RAC :** désigne le processus de reconnaissance des acquis et des compétences.
- SFA :** désigne le Service de formation aux adultes du Cégep de Granby.
- SRAM :** désigne le Service régional d'admission du Montréal métropolitain.
- Temps plein :** est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, notamment pour les étudiants dits *fin de DEC et certains étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel.
- Temps partiel :** est à temps partiel l'étudiant qui est inscrit à moins de quatre (4) cours, à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement et dont la situation ne correspond pas aux autres cas prévus par règlement du gouvernement.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

Les droits prescrits par le présent règlement sont applicables à l'ensemble des étudiants du Cégep.

Le SFA doit, cependant, adapter ces règles de façon à tenir compte du mode de financement ainsi que des multiples sources de financement et de leurs exigences spécifiques.

1. Droits d'admission

Droits d'admission exigibles de tous les nouveaux étudiants

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant intéressé à suivre ou à poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC ou dans un cheminement particulier, tel que le Tremplin DEC. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;

- les changements de voie de sortie.

1.1.1 Droits d'admission dans un programme d'études :

Pour les étudiants du secteur de l'enseignement ordinaire, ces droits sont fixés par le Ministère et sont de trente dollars (30 \$).

Pour les étudiants au secteur de la formation continue, ces droits sont perçus au moment de l'ouverture du dossier et sont de 30 \$.

2. Droits d'inscription

Droits d'inscription exigibles de tous les étudiants

Les droits d'inscription exigibles de tous les étudiants sont reliés aux gestes administratifs allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel il est admis jusqu'à la production de son relevé de notes émis par le Cégep. Ils comprennent :

- les attestations de fréquentation scolaire requises par une loi;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite pour un étudiant à temps complet;
- les annulations ou retraits de cours dans les délais prescrits;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire selon les modalités précisées aux étudiants;
- le relevé de notes (1^{re} copie);
- les reçus officiels pour fins d'impôt (1^{re} copie);
- la révision de note.

2.1.1 Les droits d'inscription sont de :

- Étudiant à temps plein : 20 \$ par session.
- Étudiant à temps partiel : 5 \$ par cours.
- Pour les étudiants de l'enseignement régulier qui s'inscrivent à la session d'été, les frais sont de 5 \$ par cours jusqu'à un maximum de 20 \$ par session.

Droits d'inscription exigibles de certains étudiants ou de certaines catégories d'étudiants

2.1.2 Droits administratifs pour retard d'inscription, c'est-à-dire, après la date fixée par le Cégep : 30 \$

Au secteur de l'enseignement ordinaire, la date officielle correspond à la date limite de confirmation du choix de cours; au SFA, c'est la date spécifiée dans l'offre de cours.

2.1.3 De nouveaux droits d'inscription (5 \$ par cours ou 20 \$ par session)

peuvent être exigés par le Cégep à un étudiant qui a été désinscrit à cause de son retard à signer sa confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement.

2.1.4 Cours optionnels

Pour certaines activités, lorsque l'étudiant est libre de les choisir et qu'il peut avoir accès à d'autres cours ou d'autres modalités pour réaliser ses apprentissages, des frais peuvent être exigés.

Ces frais sont précisés, au moment du choix de cours, par le biais des descriptifs pour chacun des cours.

2.1.5 Reconnaissance des acquis expérimentiels pour fins d'inscription :

Les droits pour la reconnaissance des acquis expérimentiels aux fins de l'inscription sont de 90 \$ par programme par étudiant et sont non remboursables.

2.1.6 Reconnaissance d'acquis de formation scolaire :

Les droits pouvant être exigés par le Cégep en reconnaissance des acquis de formation scolaire sont de 1 \$ par heure de cours évaluée pour un maximum de 60 \$ par cours.

2.1.7 Reconnaissance d'acquis d'expérience de formation extrascolaire :

Ces droits sont de 40 \$ par compétence jusqu'à concurrence de 500 \$ échelonnés sur deux (2) ans. Lorsque l'évaluation concerne un stage, les droits exigés sont de 250 \$.

2.1.8 Manquement à se présenter à une entrevue d'évaluation en reconnaissance des acquis :

Ces droits sont de 25 \$.

2.1.9 Annulation d'une entrevue d'évaluation en reconnaissance des acquis entraînant une modification d'horaire :

Ces droits sont de 25 \$.

2.1.10 Modification d'horaire pour l'évaluation et/ou la formation manquante en reconnaissance des acquis :

Ces droits sont de 25 \$ pour la modification d'horaire.

2.1.11 Modification de l'entente sur la reconnaissance des acquis :

Ces droits sont de 50 \$ par modification.

2.1.12 Droits maximum d'inscription dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC :

Ces droits sont de 5 \$ par cours.

3. Autres droits afférents aux services d'enseignement

Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants

Les autres droits afférents aux services d'enseignement exigibles de tous les étudiants sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les plans de cours et les examens;
- les avances de fonds;
- les télétransactions par le biais du portail Omnivox pour les activités suivantes : diffusion des résultats et d'évaluation, LÉA, remise des horaires, paiement des droits, choix de cours interactif, contrôle de la fréquentation scolaire, grille de cheminement scolaire personnalisée.

3.1.1 Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont de :

- Étudiant à temps plein : 25 \$ par session;
- Étudiant à temps partiel : 6 \$ par cours.
- Pour les étudiants de l'enseignement régulier qui s'inscrivent à la session d'été, les frais sont de 5 \$ par cours.

3.1.2. Les autres droits afférents exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels que :

Télétransactions

- Réaménagement d'horaire dans le portail Omnivox : 25 \$ par transaction

4. Droits de toute autre nature

Droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants

Les droits de ce type peuvent s'appliquer à des services utiles à l'ensemble de la clientèle du Cégep. Ils regroupent notamment :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives et de plein air;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le transport en commun;
- les centres d'aide;
- le placement;
- les services psychosociaux.

4.1.1 Les droits de toute autre nature sont de :

Pour les étudiants de l'enseignement régulier :

- Étudiant à temps plein : 142,50 \$ par session,
- Étudiant à temps partiel : 55 \$ par session.
- Pour les étudiants de l'enseignement régulier qui s'inscrivent à la session d'été, les frais sont de 5 \$ par cours.

Pour les étudiants du SFA :

- Étudiant à temps plein : 67,50 \$ par session,
- Étudiant à temps partiel : 15 \$ par session.

5. Droits de scolarité :

Droits de scolarité dans un programme d'études:

Tout élève inscrit à temps partiel à un programme menant à un DEC ou à une AEC ou à un cheminement particulier doit acquitter des droits de scolarité établis à 2 \$ par heure de cours.

Droits de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme :

Tout élève inscrit à un programme menant à un DEC ou à une AEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors programme doit acquitter des droits de scolarité établis à 6 \$ par heure de cours.

Droits de scolarité dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC :

Avant d'admettre un étudiant dans un programme non subventionné conduisant à

l'obtention d'une AEC, le Cégep informe ce dernier du montant à payer en droits de scolarité pour chacun des cours dudit programme.

6. Contributions facultatives

La Fondation du Cégep de Granby peut demander une contribution aux étudiants. Cependant, ladite contribution n'est pas perçue de façon automatique ni obligatoire.

7. Perception et remboursement

Perception

Les droits d'admission perçus par le Cégep, les droits d'inscription, ainsi que les autres droits afférents aux services d'enseignement et les droits de toute autre nature sont exigibles et prélevés au moment déterminé par le Cégep.

Les droits d'inscription exigibles de certains étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, notamment la reconnaissance des acquis, sont perçus au moment où l'étudiant fait la demande en vue d'obtenir de tels services.

Le Cégep précise les modalités de paiement par lesquelles l'étudiant acquitte ses frais.

Remboursement

Un retrait de l'offre de service (annulation de programme par le Cégep) donne lieu au remboursement intégral des droits prévus dans ce règlement, qui ont été perçus par le Cégep à ladite session.

Le Cégep rembourse les droits perçus à ladite session et prévus dans ce règlement, à l'étudiant non admis à une session donnée, selon l'article 4 du Règlement n° 4 relatif aux conditions d'admission, d'inscription et de réussite à un programme.

Les droits d'admission et d'inscription tels que décrits aux articles 1 et 2 sont non remboursables.

Les autres droits afférents ainsi que les droits de toutes autres natures (articles 3 et 4) sont remboursables à 50 % à la condition que l'étudiant dépose une demande de remboursement, par écrit, avant le début de la session, sinon les sommes ne seront pas remboursées.

Les autres droits afférents exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers sont non remboursables.

Les droits de scolarité prévus à l'article 5 sont remboursables à la condition que l'étudiant dépose une demande de remboursement, par écrit, avant la date limite d'abandon sans mention échec.

SECTION IV RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8. En concordance avec le règlement numéro 1 du Cégep relatif à la régie interne, le conseil d'administration est le seul habilité à adopter tout règlement concernant les différents droits payables par les étudiants du Cégep. La direction générale du Cégep peut en faire la recommandation au Conseil.

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de tout règlement, ou toute révision de règlement, touchant les droits payables par les étudiants.

La Direction générale est responsable de la recommandation de tout règlement, ou toute révision de règlement, touchant les droits payables par les étudiants. Elle est, par la suite, responsable de leur application.

La Direction des services administratifs est responsable de la comptabilisation des droits perçus.

La Direction des études est responsable de l'inventaire des services à défrayer, de la prévision des tarifs à proposer à la direction générale, en vue d'une recommandation au conseil d'administration et des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants.

Elle est aussi responsable de la constitution des listes d'étudiants et de la fixation, en fonction des règlements ministériels en vigueur, des statuts de temps plein et de temps partiel.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement est déposé en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
10. Le règlement relatif aux droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Granby.